

Arrêté n° 19D/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATIONS DES MESURES CONTRE LA PROPAGATION DU
VIRUS COVID-19**

Le Maire de la Commune de LATOUR BAS ELNE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés ministériels, du 13 mars 2020, 14 mars 2020 et 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier ministre a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques, activités collectives et associatives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les mesures ci-dessous annoncées entrées en vigueur depuis le lundi 16 mars 2020, sont prorogées jusqu'à nouvel ordre

- Toutes les activités associatives de la commune, sont suspendues,
- Toutes les réunions privées et ou familiales devant se dérouler dans une salle publique communale sont annulées,
- Tous rassemblements dans les lieux publics non clos sont interdits,

Article 2 : De ce fait, les salles et lieux cités ci-dessous demeureront fermés au public jusqu'à nouvel ordre:

- Salle de Musique
- Salle de Judo
- Salle des Fêtes
- Salle Sud Roussillon
- Salle San Galdric
- Salle la Cellera
- Bibliothèque

- Complexe sportif (vestiaires, salle tennis, rugby, foot, salle rugby, association « Als Frays »)
- Aires de jeux (Forêt, Vauban, Voltaire)
- City stade
- Salle les Arrels
- Salle le CALCEF

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera faite à tous les présidents d'association de la commune de Latour-Bas-Elne.

Cet arrêté sera affiché dans toutes les salles et lieux précités dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne
- Monsieur Le Chef de Centre de Secours de Saint-Cyprien,
- Monsieur Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Cyprien
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien, Alenya et Latour-Bas-Elne.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le mardi 14 avril 2020

Le Maire,
Pierre ROGÉ

